JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.60 F Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 10.00 F

ÉTRANGER: 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F
Les Abonnemenis partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 4.567 du 23 octobre 1970 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance nº 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la loi nº 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par la loi nº 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés (p. 808).
- Ordonnance Souveraine nº 4.568 du 23 octobre 1970 modifiant le 1° alinéa de l'art. 11 de l'Ordonnance Souveraine nº 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi nº 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la loi nº 720 du 27 décembre 1961 (p. 809).
- Ordonnance Souveraine nº 4.569 du 23 octobre 1970 renouvelant le mandat du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 809).
- Ordonnance Souveraine nº 4.570 du 23 octobre 1970 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographic au Lycée Albert I^{ot} (p. 809).
- Ordonnance Souveraine nº 4.571 du 23 octobre 1970 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I^{et} (p. 810).
- Ordonnance Souveraine nº 4.572 du 23 octobre 1970 portant nomination d'un professeur de Lettres Modernes au Lycée Albert 1et (p. 810).
- Ordonnance Souveraine nº 4,573 du 23 octobre 1970 portant nomination d'un Assistant juridique au Service du Contentieux ct des Études Législatives (p. 811).
- Ordonnance Souveraine nº 4,574 du 23 octobre 1970 portant nomination d'une dactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 811).
- Ordonnance Souveraine nº 4.575 du 23 octobre 1970 portant nomination d'une dame-employée à l'office des Emissions de Timbres-postes (p. 811).
- Ordonnance Souveraine nº 4,555 du 16 septembre 1970 portant naturalisations monégasques (p. 812).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 70-338 du 12 octobre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Stymelol » (p. 812).
- Arrêté Ministériel nº 70-339 du 12 octobre 1970 portant autorisation de création d'un cours de Coupe, conture et figurine de mode (p. 812).
- Arrêté Ministériel nº 70-340 du 12 octobre 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 813).
- Arrêté Ministériel nº 70-341 du 12 octobre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 813).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 70-6 du 28 octobre 1970 portant désignation du juge tutélaire suppléant (p. 813).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un contrôleur ou d'un agent technique à la station côttère Monaco-Radio (p. 813).
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un enseignant on enseignante d'éducation physique et sportive (p. 814).
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un assistantadjoint contractuel au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 814).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale Garde des médecins de Monaco (p. 814).

MAIRIE

La cérémonie du 11 novembre à Monaco (p. 814). Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 815).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 815 à 818).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.567 du 23 octobre 1970 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, modifiée et complétée par la Loi n° 481, du 17 Juillet 1948, sur les retraites des salariés;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731, du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par la Loi n° 481, du 17 juillet 1948, sur les retraites des salariés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731, du 28 juillet 1948, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les demandes de liquidation de pensions doi-« vent être adressées au Directeur de la Caisse Auto-« nome des Retraites par lettre recommandée avec « avis de réception :
- «1°) Par l'ayant-droit : dans les douze mois « qui suivent, soit la date de l'accomplissement de « sa 65° année, soit la date à laquelle il a accompli, « après l'âge de 65 ans, la durée minimum de travail « fixée par les articles 1 et 2 de la Loi n° 455 susvisée;
- « 2°) Par le veuf : dans les douze mois qui suivent, « soit la date de l'accomplissement de sa 65° année, « soit la date du décès de son épouse si ce décès sur-« vient postérieurement à l'accomplissement de sa « 65° année;
- « 3°) Par la veuve : dans les douze mois qui « suivent :

- « soit la date du décès de son époux, si elle « a au moins un enfant à charge;
- « soit la date du décès de son époux, si elle « est âgée de 50 ans ou plus;
- «— soit la date de l'accomplissement de sa « 50° année alors même qu'elle aurait déjà bénéficié « temporairement d'une pension de retraite à raison « d'un enfant à charge.
- « On entend par enfant à charge, pour l'appli-« cation des dispositions du présent paragraphe et « du 3° alinéa de l'article 6 ci-après, l'enfant légitime « ou reconnu de la veuve et du salarié décédé, l'enfant « légitime ou reconnu de la veuve ou du salarié issu « d'un autre lit, l'enfant adoptif ou le pupille du « salarié décédé ou de sa veuve, âgés de moins de 16 « ans, 18 ou 21 ans, selon qu'ils soient ou non placés « en apprentissage ou qu'ils poursuivent ou non leurs « études et à condition qu'ils soient, en fait et en droit, « exclusivement à la charge de la veuve.
- « 4°) Par le tuteur légal de l'orphelin : dans les « douze mois qui suivent la date du décès de l'auteur « de l'ayant-droit.
- « Pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la « Loi n° 455 susvisée, est assimilé à l'enfant légitime « du retraité, l'enfant reconnu ou adoptif et le pupille « pour lesquels des prestations familiales ont été « servies par application des dispositions de l'Ordon-« nance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 et des « Ordonnances prises pour son application.
- « Les demandes effectuées par application de « l'article 26 de la Loi nº 455, susvisée, doivent être « adressées dans les trois mois qui suivent la date « de constatation médicale prévue audit article.
- « Lorsque les demandes sont présentées après « l'expiration des délais ci-dessus fixés, les ayants-« droit ne peuvent prétendre au paiement des arré-« rages des pensions afférentes aux trimestres anté-« rieurs à la demande ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.568 du 23 octobre 1970 modifiant le 1° alinéa de l'art. 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salaries, modifiée et complétée par la Loi n° 720, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.922, du 30 novembre 1962, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la Loi n° 720, du 27 décembre 1961, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.061, du 7 octobre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le 1^{er} alinéa de l'article 11 de Notre Ordonnance n° 2.922, du 30 novembre 1962, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être recevables les demandes d'allocation-« décès doivent être présentées dans les douze mois « qui suivent de date à date le décès ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Étal :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.569 du 23 octobre 1970 renouvelant le mandat du Médecin-Inspecteur de l'action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 3.509, du 1er mars 1966, modifiée par Notre Ordonnance nº 3.633, du 8 sep.

tembre 1966, créant la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale:

Vu Notre Ordonnance n° 3.634, du 8 septembre 1966, fixant les attributions du Médech-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 3.753, du 21 février 1967, nommant un Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'engagement de M. le Docteur Jean-Pierre Bus, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale est renouvelé pour une période expirant le 27 novembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.570 du 23 octobre 1970 portant nomination d'un professeur d'histoire et de zéographie au Lycée Albert I^{et}.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco:

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention francomonégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970 qui Nous a été communique par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Marie-Bernadette Boyer, professeur agrégé d'histoire et de géographie, placée en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I°.

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.571 du 23 octobre 1970 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I^{et}.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Or donnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention francomonégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Bernard Aubriot, professeur certifié d'histoire et de géographie, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert Ier.

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix;

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.572 du 23 octobre 1970 portant nomination d'un professeur de Lettres modernes au Lycée Albert 1et.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention francomonégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Marie-José Castel, née Darmon, professeur certifié de Lettres modernes, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de Lettres modernes au Lycée Albert I^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 14, septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.573 du 23 octobre 1970 portant nomination d'un Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Rainier Imperti est nommé Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives (2° classe), échelle des rédacteurs, avec effet du 1° avril 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.574 du 23 octobre 1970 portant nomination d'une dactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Doris Mironenko née Dagnino est nommée dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (6° classe) à compter du 1° novembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.575 du 23 octobre 1970 portant nomination d'une dame-employée à l'office des Emissions de timbres-poste.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 188, du 18 juillet 1934, rélative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-208 en date du 22 août 1969, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Renée Gaziello, née Fiocco, est nommée Dame-employée à l'Office des Emissions de timbresposte (7° classe), avec effet du 5 janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.555 du 16 septembre 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Roger Pasquier, né à Monaco, le 13 janvier 1924, et par la Dame Clémence Corazzini, son épouse, née à Monaco, le 26 décembre 1923, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires:

Notre Conseil de la Couronne entendu:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Roger Pasquier, né à Monaco, le 13 janvier 1924 et la Dame Clémence Corazzini, son épouse, née à Monaco, le 26 décembre 1923, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrété Ministériel n° 70-338 du 12 octobre 1970 qutorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Stymelol».

Nous, Ministre d'État de la Principauté, "Nous de la Principauté de la Principauté, "Nous de la Principauté, "Nous de la Principauté, "Nous de la Principauté, "Nous de la Principauté de la Princ

Vi la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Stymelol » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1ºr sentembre 1970:

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Stymelol » en date du 1° septembre 1970 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 Fr à la somme de 250.000 Fr par émission de 2.000 actions de 100 Fr chacune à souscrire en numéraire; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-339 du 12 octobre 1970 portant autorisation de création d'un cours de Coupe, couture et figurine de mode.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu la demande présentée le 20 janvier 1970 par Mme Suzanne Flaujac;

Vu l'avis formulé le 21 mai 1970 par le Conseil de l'Éducation Nationale:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970:

. Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Suzanne Flaujac est autorisée à créer un cours d'enseignement privé de coupe, couture et figurine de mode.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur er matière d'enseignement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D GRECH Arrêté Ministériel n° 70-340 du 12 octobre 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principaulé,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.232 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 octobre 1970:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Sosso, Chef de Division au Service des Travaux Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1er novembre 1970.

ÅRT. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 70-341 du 12 octobre 1970 placant une fonctionnaire en position de disponibi-

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.274 du 21 mars 1969 portant nomination d'une stenodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Henriette Olivié, sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 21 novembre 1970.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 70-6 du 28 octobre 1970 portant designation du juge tutélaire suppléant.

Le directeur des Services Judiciaires.

Vu la Loi nº 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire:

Vu l'article 832 de la loi nº 894 du 14 juillet 1970 relative au Juge tutélaire:

Vu l'Arrêté directorial nº 70-4 du 8 septembre 1970 portant désignation du juge tutélaire:

Arrêta .

Madame Ariane Picco, épouse Margossian, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Monaco, est nommée Juge tutélaire suppléant, pour une période de trois ans.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Directeur des Services Judiciaires, J. ZEHLER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un contrôleur ou d'un agent technique à la station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement soit d'un contrôleur, soit d'un agent technique contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

1. — Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à trois années, éventuellement renouvelable. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mols, à moins qu'il ne fasse déjà partie de l'Administration.

2. - Rémunération :

La rémunération sera, soit celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones (échelle indiciaire 205-340; rémunération mensuelle minimum 1.270,67 F.), soit celle des agents techniques de 1¹³ classe (échelle indiciaire 180-249; rémunération minimum 1.141,77 F.), indemnités à caractère famillal non comprises.

3. — Conditions d'admission au concours:

Titres et références :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur-radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste.
- 2 justifier d'une connaissance de la langue anglaise.
- 3 connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception et justifier posséder des connaissances de base en électricité,

4. - Constitution du dossier :

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-ville) un dossier comportant;

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de nationalité.
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitude qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 durée 45 minutes). (Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat).
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).
- une épreuve de technologie et d'électricité (coefficient 3
- durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé. Le candidat sera classé contrôleur s'il obtient au moins 75 points, ou agent technique de 1^{re} classe s'il obtient de 60 à 74 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique avant le 7 novembre 1970.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un enseignant ou enseignante d'éducation physique et sportive.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter un enseignant ou enseignante d'éducation physique et sportive jusqu'au 20 janvier 1971.

Les candidats à ces emplois devront posséder la qualification de Maître auxiliaire.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique — Monaco-Ville — avant le 7 novembre 1970 au soir. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance,
- deux certificats de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un assistant-adjoint contractuel au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'assistant-adjoint contractuel est vacant au musée d'anthropologie préhistorique, pour une période de huit mois.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront être titulaires du diplôme de licencié ès-sciences.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique — Ministère d'État — Monaco-Ville — avant le 7 novembre 1970 et comporteront :

- deux extraits d'acte de naissance.
- --- un certificat de bonnes vie etimœurs, de moins de trois mois de date.
- un extrait du casier judiciaire.
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégaque).
- copie certifiée conforme des diplômes présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins de Monaco.

Novem	bre 1970.
Dimanche ler	Dr Grasset
Dimanche 8	Dr Imperti
Dimanche 15	
Jeudi 19 (Pête Nationale) Dr Marchisio
Dimanche 22	Dr Maurin
Dimanche 29	Dr Nicorini
Decem	bre 1970
Dimanche 6	Dr Roberts
Dimanche 13	Dr Solamito
Dimanche 20	Dr Cartier-Grasset
Vendredi 25 (Noël)	Dr Coupaye
Dimanche 27	
Janvi	er 1971
) Dr Nicorini
Vendredi 1er (Jour de l'An) Dr Nicorini Dr Foglia Dr Grasset
Vendredi 1er (Jour de l'An Dimanche 3) Dr Nicorini Dr Foglia Dr Grasset
Vendredi 1er (Jour de l'An Dimanche 3) Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Imperii
Vendredi 1ºr (Jour de l'An Dimanche 3) Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Imperii Dr Lamuraglia Dr Maurin
Vendredi 1º (Jour de l'An Dimanche 3) Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Imperii Dr Lamuraglia Dr Maurin
Vendredi 1ºr (Jour de l'An Dimanche 3) Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Imperti Dr Lamuraglia Dr Maurin Dr Marchisio
Vendredi 1ºr (Jour de l'An Dimanche 3) Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Imperti Dr Lamuraglia Dr Maurin Dr Marchisio
Vendredi 1ºr (Jour de l'An Dimanche 3) Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Imperti Dr Lamuraglia Dr Maurin Dr Marchisio er 1971 Dr Roberts
Vendredi 1ºr (Jour de l'An Dimanche 3	Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Grasset Dr Imperit Dr Lamurageia Dr Maurin Dr Marchisio er 1971 Dr Roberts Dr Solamito
Vendredi 1ºr (Jour de l'An Dimanche 3	Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Imperti Dr Lamuraglia Dr Maurin Dr Marchisio er 1971 Dr Roberts Dr Solamito
Vendredi 1ºr (Jour de l'An Dimanche 3) Dr Nicorini Dr Foolia Dr Grasset Dr Imperti Dr Lamuraglia Dr Maurin Dr Marchisio er 1971 Dr Roberts Dr Solamito Dr Cartier-Grasset

MAIRIE

La cérémonie du 11 novembre à Monaco.

La Principauté de Monaco commémorera, le mercredi 11 novembre 1970, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souverir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes — Absoute donnée par S. Exc. Monseigneur Jean Rupp. Evêque de Monaco — Minute de silence — Sonnerie aux Morts — Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale va procéder à la révision de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi nº 839 d. 23 février 1968 sur les élections nationales et communales

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a déclaré la dame SALVETTI épouse VIGNA et le sieur Robert VIGNA en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, a fixé provisoirement au 17 octobre 1969 la date de cessation des paiements, désigné M. Burgalat en qualité de juge commissaire et M. Dumollard, en qualité de syndic, ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera.

Pour Extrait certifié conforme, Monaco, le 22 octobre 1970,

Le Greffier en Chef:
J. Armita.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à régler avec les fonds disponibles les créanciers privilégiés énumérés en la requête.

Monaco, le 26 octobre 1970.

Le Greffier en Chef:
J. Armita

CRÉDIT MOBILIER de MONACO

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 2 décembre 1970:

Etude de M. Jean-Charles REY

Doctour en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{mo} Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant nº 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, au profit de M^{11o} Chantal-Marie-Marguerite JOUTY, demeurant «Le Chêne Vert», B 3, à La Trinité Victor, et à M^{11o} Josiane-Nicole-Madeleine BORA-TINSKY, demeurant n° 9, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, par acte du 30 octobre 1968, relativement à un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, etc... dénommé «BRITANNIA COIFFURE» 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 octobre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1970.

Signé: J.-C. Rey.

Etude de M. JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 octobre 1970, M. Jean-Claude DERESTIAT, commerçant, demeurant n° 11, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dite «ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE», ayant son siège 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un magasin avec arrière-magasin, cuisine, entrepôt dans cour, au rez-de-chaussée d'un immeuble n° 11, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1970.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE GARDIENNAGE »

en abrégé « S. P. G. » au capital de 240.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1970

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 juillet 1970, par M° Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque:

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : SOCIÉ-TÉ DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE GARDIENNAGE», en abrégé « S.P.G. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet d'assurer sur le territoire de la Principauté, par des gardes assermentés, la surveillance et la sécurité de jour et de nuit de tous établissements publics ou privés, selon contrats d'abonnements temporaires ou permanents d'assurer également tous gardiennages, d'exécuter toutes missions de protection et de sécurité, transports de fonds, de bijoux, de valeurs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingtdix-neuf années.

ART. 5:

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT QUARANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le Journal de Monaco.

Arr. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques céterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le Journal de Monaco; quinze jours après cette publication, la société, sans misè en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Arr. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux commissairés aux comptes, conformément à la loi nº 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-centsoixante-et-onze.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par a Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élèver pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1970.
- III. Le brevet original desdits statuts, avec mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 21 octobre 1970 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 octobre 1970.

LE FONDATEUR.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO